

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de 13.102.128,30 euros
Siège social : Parc d'activités Alpespace, 74 voie Magellan,
73800 Sainte-Hélène du Lac

454 083 379 RCS Chambéry

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2017

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Mesdames, Messieurs les actionnaires

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l' « Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire », l' « Assemblée Générale » ou l' « Assemblée ») afin de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant, de la compétence ordinaire et extraordinaire de la collectivité des actionnaires de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (ci-après la « Société ») :

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion et de groupe établi par le Conseil d'Administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du Président,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2016 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Politique de rémunération de Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la société ; approbation des principes et critères de détermination de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au Président Directeur Général ;

- Politique de rémunération de Monsieur Roland DIDIER en qualité de Directeur Général Délégué de la société ; approbation des principes et critères de détermination de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au Directeur Général Délégué ;
- Décision d'une enveloppe de 50 000 euros de jetons de présence afin de rémunérer les administrateurs au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation consentie au Conseil d'Administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions autodétenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Délégation de compétences donnée pour dix-huit (18) mois au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur la Société ;
- Délégation de compétences donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétences donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières, donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'un placement privé ;
- Délégation de compétences donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
- Délégation de compétences donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes dont la société MONTAGNE ET VALLEE, actionnaire de référence ;
- Délégation de compétences donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétences donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10% du capital de la Société ;

- Délégation de pouvoirs donnée au Conseil d'Administration d'émettre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature ;
- Délégation de compétences donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, nous vous présenterons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1er avril 2016 et clos le 31 mars 2017 et soumettrons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et renseignements prévus par la réglementation en vigueur et qui auront été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des différents rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

A titre liminaire, compte tenu de la nature d'un certain nombre de résolutions qui vont être soumises à votre approbation et en application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous informons que, depuis le début de l'exercice social en cours, l'activité s'est poursuivie conformément à son objet social. A cette occasion, nous vous rappelons que nous avons publié sur notre site internet www.mnd-bourse.com le 19 juillet 2017, un communiqué de presse relatif aux résultats annuels dans les délais légaux.

Outre les projets de résolutions présentées dans le rapport de gestion, nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

SUR LA GESTION SOCIALE :

1. POLITIQUE DE REMUNERATION DE MONSIEUR XAVIER GALLOT-LAVALLEE EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE – APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL (CINQUIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons d'approuver approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables à Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE, en raison de ses mandats de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, tels que décrits dans le rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

2. POLITIQUE DE REMUNERATION DE MONSIEUR ROLAND DIDIER EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE – APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE (SIXIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons d'approuver approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables à Monsieur Roland DIDIER, en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que décrits dans le rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

3. JETONS DE PRESENCE (SEPTIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons d'approuver l'allocation d'une enveloppe annuelle d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) de jetons de présence au cours de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs afin de rémunérer les administrateurs, et notamment ceux indépendants.

4. RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR (HUITIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de ratifier la cooptation en qualité d'administrateur de Madame Julie BENOIST, demeurant : 10 rue des Bateliers, 93400 ST OUEN, décidée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 31 mars 2017, en remplacement de Madame Christine FENOUIL, décédée.

SUR LE CAPITAL :

5. AUTORISATION D'OPERER EN BOURSE SUR SES PROPRES ACTIONS (NEUVIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil, pour une durée de dix-huit (18) mois ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale ordinaire, à acquérir un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourraient être effectués à tout moment et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles, et également en période d'offre publique. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourrait excéder dix euros (10,00 €), hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

La Société pourrait acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder :

- Dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision ; ou ;
- Cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

Le montant maximal des fonds nécessaires à la réalisation du programme serait de quatorze millions quatre-vingt-huit mille trois cent dix euros (14.088.310 €).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions d'actions pourraient être effectuées, par ordre de priorité, en vue :

- De favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- D'attribuer ou de céder des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, par voie d'attribution gratuite d'actions, dans le cadre de tout dispositif de rémunération en actions ou dans toutes autres conditions permises par la réglementation ;
- D'attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société ;
- D'annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- De remettre les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Enfin, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à son directeur général, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire le nécessaire.

6. AUTORISATION D'ANNULATION D' ACTIONS ACHETÉES (DIXIÈME RESOLUTION)

En vue de permettre au Conseil d'Administration d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat, nous vous demandons également, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.

Le Conseil d'Administration serait autorisé, avec faculté de subdélégation à son directeur général, pour une durée de vingt-quatre (24) mois :

- A annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée sous la neuvième résolution, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- A réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ; et ;
- A modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa septième résolution à caractère extraordinaire.

7. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE POUR 18 MOIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A L'EMISSION A TITRE GRATUIT DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE SUR LA SOCIETE (ONZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil, pour une durée de dix-huit (18) mois, en cas d'offre publique visant la Société, conformément aux articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce, afin de décider de :

- L'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la Société, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer ;
- Leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ; et ;
- Les conditions d'exercice de ces bons ainsi que leurs caractéristiques, telles que leur prix d'exercice, et de manière générale les modalités de toute émission fondée sur la présente résolution ;
- Décider que le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons ne pourrait excéder dix millions d'euros (10.000.000 d'euros), étant précisé que ce plafond est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale ou toute autre assemblée générale antérieure ; cette limite serait majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires) et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs des bons mentionnés ci-dessus ;
- Décider que le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourrait excéder le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
- Décider que cette délégation ne pourrait être utilisée qu'en cas d'offre publique visant la Société ;
- Décider qu'en cas de mise en œuvre de la présente délégation ; sur la base d'un rapport établi par une banque conseil, le Conseil d'Administration rendrait compte aux actionnaires, lors de l'émission des bons :
 - Des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre n'est pas dans l'intérêt de la Société et/ou de ses actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission de tels bons ;
 - Ainsi que des critères et des méthodes selon lesquelles sont fixées les modalités de détermination du prix d'exercice des bons ;

- Décider que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites posées par les statuts et par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, cette délégation de compétence.

Ces bons de souscription d'actions deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre publique et toute offre concurrente éventuelle échoueraient ; il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par l'effet de la loi ne seraient pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum de bons pouvant être émis au titre d'une utilisation ultérieure de cette délégation, tel qu'indiqué ci-dessus.

Cette délégation serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la Société et déposée dans les dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa huitième résolution.

8. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC (DOUZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, afin de :

- De procéder, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'une offre au public, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à cette délégation et à celles prévues par les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous ;
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre dans ce cadre et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.
- Décider que si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prendre acte que cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises et donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :
 - De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

- D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, cinq pour cent (5 %)), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission serait laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la dix-huitième résolution et sous réserve de son adoption ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de cette délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;
- De fixer les montants à émettre ;
- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- Prendre acte que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa neuvième résolution ;
- Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser cette délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans cette résolution.

9. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVE (TREIZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, afin de :

- Procéder pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 3° du Code de commerce, (ii) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par la douzième résolution ci-dessus et par les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par la douzième résolution ci-dessus et par les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous ;
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre dans ce cadre au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

- Décider que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prendre acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :
 - De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes es cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, cinq pour cent (5%)), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission serait laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la dix-huitième résolution et sous réserve de son adoption ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de cette délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;
 - De fixer les montants à émettre ;
 - De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
 - De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
 - De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.
- Prendre acte que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa dixième résolution.
 - Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser cette délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans cette résolution.

10. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES (QUATORZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, I du Code monétaire et financier, afin de :

- Procéder, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.
- Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les douzième et treizième résolutions ci-dessus et par les quizième, seizième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

- Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les douzième et treizième résolutions ci-dessus et par les quinzième, seizième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous.
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit de sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000,00 €)), dans le secteur industriel, notamment des équipements de loisirs, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €) (prime d'émission incluse) et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- Décider que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prendre acte que cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :
 - De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

- D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de quinze pour cent (15 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission sera laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la dix-huitième résolution ci-après et sous réserve de son adoption, soit volontairement à l'identique des dispositions légales applicable en matière d'émission par offre au public ou par placement privé ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,
- De fixer les montants à émettre ;
- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.
- Prend acte que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa onzième résolution.
- Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser cette délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans cette résolution.

11. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES, DONT LA SOCIETE MONTAGNE ET VALLEE (QUINZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, I du Code monétaire et financier, afin de :

- Procéder, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.
- Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les douzième, treizième et quatorzième résolutions ci-dessus et par les seizième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les douzième, treizième et quatorzième résolutions ci-dessus et par les seizième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous.
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit de sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000,00 €)), dans le secteur industriel, notamment des équipements de loisirs, ainsi qu'à la société MONTAGNE ET VALLEE, société par actions simplifiée au capital de 1.552.643,40 euros, ayant son siège social sis 1015 route de la Grande Ferme, 73600 SALINS LES THERMES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 454 040 320 RCS CHAMBERY, actionnaire de référence de la Société, et participant à l'émission

pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €) (prime d'émission incluse) ; et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

- Décider que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prendre acte que cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :
 - De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de quinze pour cent (15 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission sera laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la dix-huitième résolution ci-après et sous réserve de son adoption, soit volontairement à l'identique des dispositions légales applicable en matière d'émission par offre au public ou par placement privé ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,
 - De fixer les montants à émettre ;
 - De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;

- De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.
- Prendre acte que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa onzième résolution.
- Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser cette délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans cette résolution.

12. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (SEIZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, afin de :

- Procéder, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :
 - Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances,
 - Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes.

- Décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions ci-dessus et les dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions ci-dessus et les dix-septième et vingt-quatrième résolutions ci-dessous.
- Décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, avec faculté laissée dans ce cas au Conseil d'Administration de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.
- Décider que les actionnaires pourraient, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.
- Décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - Limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
 - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prendre acte que cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

- Décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :
 - De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - D'arrêter les prix et conditions des émissions dans les conditions légales et réglementaires ;
 - De fixer les montants à émettre ;
 - De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
 - De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
 - De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.
- Prendre acte que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa douzième résolution.
- Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser cette délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans cette résolution.

13. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES (DIX-SEPTIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce, afin de :

- Pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre des délégations de compétence prévues aux douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions, en cas de demandes excédentaires ;
- Décider que le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à un montant égal à quinze pour cent (15 %) du montant de l'émission initiale décidée par le Conseil d'Administration le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global en nominal de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions ci-dessus (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions ci-dessus et la vingt-deuxième résolution ci-dessous ;
- Décider que les titres émis dans ce cadre devraient respecter les conditions et modalités des émissions initialement décidées par le Conseil d'Administration, notamment, en ce qui concerne la forme et les caractéristiques des titres à créer, les prix et conditions des émissions, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des titres émis et, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois, les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Décider que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales ou réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts ;

- Prendre acte que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa treizième résolution ;
- Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser cette délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans cette résolution.

14. AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL DE LA SOCIETE (DIX-HUITIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, afin de déroger aux conditions de fixation de prix prévues aux douzième, treizième et quatorzième résolutions et à le fixer selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation ne pourrait être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- le montant nominal des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de cette résolution, ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital social par période de douze (12) mois, ainsi que les plafonds fixés par les douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions sur lesquels il s'impute.

Il vous est demandé de décider en outre que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prendrait acte :

- Que cette délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa quatorzième résolution.
- Du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser cette délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans cette résolution.

15. DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer vos pouvoirs au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, afin de :

- Procéder, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sur le rapport des commissaires aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de dix pour cent (10 %) de son capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- Rappeler que le prix d'émission des actions émises en rémunération des apports en nature consentis serait au moins égal au minimum autorisé par la loi ;
- Décider de plafonner le montant nominal global des augmentations de capital effectuées en vertu de cette délégation à un montant de deux millions d'euros (2.000.000 €) ; étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond global des émissions réalisées en vertu des douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :
 - De décider d'augmenter le capital social de la Société en rémunération des apports en nature susvisés et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - D'approuver l'évaluation des apports en nature, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant lesdits apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers ;
 - De déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports en nature et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société ;
 - A sa seule initiative, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - De constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de cette délégation de pouvoirs et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;

- Et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation de pouvoirs ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés.
- Prendre acte que cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Prendre acte que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 2016 dans sa quinzième résolution.
- Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser cette délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans cette résolution.

16. DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (VINGTIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, afin de :

- Procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum d'un pourcent (1,00 %) du capital social, par la création d'actions nouvelles de quatre-vingt-treize centimes d'euro (0,93 €) de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») à établir par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.
- Pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation à son Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, déléguer tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :
 - réaliser (après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;

- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum d'un pourcent (1,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourraient être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 septembre 2016 dans sa seizième résolution.

17. DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE (VINGT ET UNIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, afin de :

- Autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- Décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être les mandataires et/ou les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- Décider que le Conseil d'Administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- Décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourrait représenter plus de dix pour cent (10 %) du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ;
- Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an ;
- Décider qu'une période de conservation des actions par les bénéficiaires pourrait, le cas échéant, être fixée par le Conseil d'Administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourrait être inférieure à deux (2) ans ;
- Décider que la période d'acquisition et l'obligation de conservation seraient réduites en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi ;
- Prendre acte que la présente décision emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté pour lui de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juillet 2014 dans sa neuvième résolution.

18. DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (VINGT-DEUXIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, afin de :

- Autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du même Code, sous réserve, pour les mandataires des sociétés ou groupement liés, de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ;
- Décider que le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'Administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les conditions légales et réglementaires et notamment de celles de l'article L.225-177 du Code de commerce, sans que ce prix puisse être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) dernières séances de bourse au jour où l'option est consentie ;
- Décider que les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
- Décider que le Conseil d'Administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options ;
- Prendre acte que la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options, et
- Prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juillet 2014 dans sa dixième résolution.

19. DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS (VINGT-TROISIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, afin de :

- Autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du même Code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par la Société dans les conditions légales ;
- Décider que le prix d'achat des actions serait fixé par le Conseil d'Administration à la date à laquelle les options seraient consenties, dans les conditions légales et réglementaires et notamment de celles de l'article L. 225-179 du Code de commerce et sans que ce prix puisse être (i) inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce et (ii) inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) dernières séances de bourse au jour où l'option est consentie ;
- Décider que les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
- Décider que le Conseil d'Administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options ;

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juillet 2014 dans sa onzième résolution.

20. DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPOSES DE ET/OU DONNANT DROIT (SUR EXERCICE DE BONS DEMISSION) A DES TITRES DE CREANCES OBLIGATAIRES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AUXQUELS SONT ATTACHES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-138 DU CODE DE COMMERCE) (VINGT-QUATRIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, afin de :

1. déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission le cas échéant) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'Administration identifierait au sein de la catégorie ci-dessus pourrait être compris entre un (1) et dix (15) par émission ;

2. décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de douze millions (12.000.000 €), applicable à la présente résolution et à celles prévues par les douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. décider que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
4. prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner accès ;
5. décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions serait déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10% ;
 - (ii) le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions, serait au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourrait excéder 20% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
6. décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des instruments financiers ainsi que celles de leurs composantes, à savoir les titres de créances obligataires et les bons de souscription d'actions qui leur sont attachés, voire de les modifier postérieurement à leur émission dans les limites fixées par l'assemblée dans la présente résolution ;
 - d'imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

- de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
8. décider que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

21. DECISION DE DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'APPORTER LES MODIFICATIONS NECESSAIRES AUX STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES, SOUS RESERVE DE RATIFICATION DE CES MODIFICATIONS PAR LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (VINGT-CINQUIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer votre pouvoir au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce, tout pouvoir à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec toutes les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Conseil d'Administration